

20
novembre
2000

Arrêté désignant l'unité administrative chargée de l'exécution et les organes chargés d'assurer le respect de la protection des données dans le cadre du recensement fédéral de la population

*Etat au
24 mai 2006*

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur le recensement fédéral de la population, du 26 juin 1998¹⁾;
vu l'ordonnance sur le recensement fédéral de la population de l'an 2000, du
13 janvier 1999²⁾;

vu le décret concernant l'exécution du recensement fédéral de la population de
décembre 2000, du 10 novembre 1999³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie
publique,

arrête:

Article premier L'office cantonal de la statistique répond de la coordination
de la préparation et de l'exécution du recensement fédéral de la population sur
le territoire cantonal. Il a notamment pour tâches:

- d'assurer la liaison et la coordination des opérations du recensement entre
les autorités communales, les autres services de l'administration cantonale,
le centre de services et l'Office fédéral de la statistique;
- d'informer les communes sur le déroulement du recensement et sur les
travaux qui leur incombent.

Art. 2 ¹L'autorité de surveillance instituée par la loi cantonale sur la protection
de la personnalité, du 14 décembre 1982⁴⁾, est chargée de veiller au respect
de la protection des données aux niveaux cantonal et communal.

²Le groupe de surveillance, composé de représentants des préposés à la
protection des données des cantons et de la Confédération, est chargé de
veiller au respect de la protection des données du canton de Neuchâtel gérées
par le centre de services désigné par l'Office fédéral de la statistique.

Art. 3⁵⁾ ¹Le Département de l'économie est chargé de veiller à l'exécution du
présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation
neuchâteloise.

FO 2000. N° 90

¹⁾ RS 431.11

²⁾ RS 431.112

³⁾ RSN 442.10

⁴⁾ RSN 150.30

⁵⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)